

"santes; suivant la charte de la Cité, pour créer, établir et constituer la bibliothèque? Sinon, qu'elles procédures conviendrait-il d'adopter pour régulariser l'établissement de la bibliothèque."

Réponse

Oui, elles sont suffisantes pour les fins pour lesquelles la Cité a contribué à l'établissement et au maintien d'une bibliothèque dite "civique" avec le concours de l'Association St-Jean-Baptiste, au Monument National, et ce de la manière et pour la durée du bail dont il est fait mention plus haut.

Deuxième question

"Cette bibliothèque technique peut-elle fonctionner légalement sans règlement?"

Réponse

Oui, et ce jusqu'à l'expiration du bail entre la Cité et l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, pour les raisons données plus haut.

* * *

SÉRIE C.—Question de M. l'échevin Labrecque.

Question

"La résolution adoptée par la Commission de l'Hôtel de Ville le 13 mars dernier, relativement au choix des livres destinés à la Bibliothèque civique, résolution à laquelle réfère le rapport présenté au Conseil par la Commission de l'Hôtel de Ville, le 13 mai courant, est-elle acceptable en tout ou en partie, ou ne devrait-elle pas être plutôt rescindée ou modifiée?"

Réponse

La Cité a le droit, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par sa charte et ses amendements de compléter et d'agrandir ladite bibliothèque en y ajoutant des livres portant sur des sujets divers, tel que pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques, et à cet effet, elle peut adopter un nouveau règlement pour la mise en vigueur de tels pouvoirs, mais elle ne peut pas le faire au moyen d'une simple résolution du Conseil.

C'est pourquoi la résolution du 13 mars dernier ne peut avoir d'effet qu'en autant qu'un projet de règlement au préalable a été préparé et adopté par le Conseil. Elle devrait être laissée sur la table ou rescindée pour le moment.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,
(Pour les avocats de la Cité).

Prix chargés par la Cie du Parc et de l'Île

DÉPARTEMENT D'UN LOI

Montréal, le 10 juin 1907.

A Son Honneur le Maire et aux Echevins de la Cité de Montréal,

Re: LETTRE DE M. THOMAS HANNAH, AU SUJET DES PRIX CHARGÉS POUR LE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR LA CIE DU PARC ET DE L'ÎLE.

Messieurs,
Pour nous conformer aux instructions reçues de votre Conseil, à une assemblée spéciale tenue le 6 mai dernier, nous avons pris communication de la lettre de M. Thomas Hannah, concernant les prix chargés par la Cie du Chemin de Fer du Parc et de l'Île, pour le transport des voyageurs dans les limites de ce territoire récemment détaché de la paroisse de St-Laurent pour être annexé à la Cité de Montréal.

Nous croyons devoir aviser votre Conseil de passer une résolution en conformité avec le règlement No 210, enjoignant à la compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal de prolonger, dans un délai de trois mois, sa voie ferrée dans ce territoire nouvellement annexé et non déjà pourvu de chars électriques et de lui fournir le même service qu'à la Cité, et de charger le même prix pour le transport

"cording to the City charter, to create, establish and constitute the library? If not, what proceedings are to be adopted in order to regulate the establishing of the library?"

Answer

Yes, they are sufficient for the purposes for which the City has contributed towards the establishment and maintenance of a library called "Civic," and this with the assistance of the St. Jean-Baptiste Association in the "Monument National," in the manner and for the term, of the lease above mentioned.

Second Question

"Can this technical library be conducted legally without any by-law?"

Answer

Yes, and this until the expiry of the lease between the City and the St. Jean-Baptiste Association of Montreal, for the reason above given.

* * *

GROUP C.—Question put by Ald. Labrecque.

Question

"Is the resolution adopted by the City Hall Committee, the 13th of March last, concerning the selection of books for the Civic Library, (resolution referred to in this report made to Council by the City Hall Committee, the 13th of May instant,) acceptable wholly or in part, or should it not be repealed or modified?"

Answer

The City has the right, in virtue of general powers which have been conferred upon it by its charter and amendments to complete and enlarge said library by adding books relating to divers questions, such as for historical literary, artistic or scientific purposes, and to this effect, it can adopt a new by-law for the enforcement of such powers, but it could not do it by a mere resolution of Council.

Therefore, the resolution of the 13th March last can have no effect, except inasmuch as a draft of by-law has been previously prepared and adopted by Council. Said resolution should be laid on the table or for the moment repealed.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).

Prices charged by the Park and Island Ry. Co.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 10th, 1907.

To His Worship the Mayor and Aldermen of the City of Montreal,

Re: LETTER FROM M. THOS. HANNAH ANENT THE RATES CHARGED FOR THE TRANSPORTATION OF TRAVELLERS BY THE PARK AND ISLAND Co.

Gentlemen,

In pursuance to instructions received from your Council, at a special meeting held on the 6th May last, we have taken communication of a letter from Mr. Thomas Hannah, concerning prices charged by the Park & Island Ry. Co., for the conveyance of passengers in the limits of the territory recently detached from the parish of St. Laurent, and annexed to the City of Montreal.

We beg to advise your Council that a resolution should be passed in conformity with by-law No. 210, ordering the Montreal Street Ry. Co., to extend, within a delay of three months, its railway track into this newly annexed territory, which is not yet provided with an electric railway and to give them the same service as given to the City, and to charge the same price for the conveyance of a passenger,